

ANNEXE A

N° 1168. STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE. SIGNÉ À LONDRES LE 5 MAI 1949¹

AMENDEMENT à l'article 26 fixant à deux le nombre des représentants du Liechtenstein à l'Assemblée consultative

L'Amendement a été approuvé par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1978, et par le Comité des ministres dudit Conseil le 13 novembre 1978. Il est entré en vigueur le 27 novembre 1978, date du procès-verbal *ad hoc* établi par le Secrétaire général du Conseil attestant l'approbation dudit Amendement, conformément à l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe.

Texte authentique de l'amendement : anglais.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le texte amendé dudit article 26 est libellé comme suit :

Les membres ont droit au nombre de sièges suivants :

Autriche	6
Belgique	7
Chypre	3
Danemark	5
France	18
République fédérale d'Allemagne	18
Grèce	7
Islande	3
Irlande	4
Italie	18
Liechtenstein	2
Luxembourg	3
Malte	3
Pays-Bas	7
Norvège	5
Portugal	7
Espagne	12
Suède	6
Suisse	6
Turquie	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 30 janvier 1980.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, p. 103; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1, 2, 9 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 976, 980, 1038, 1039, 1102, 1120 et 1146.